EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2005

PORTANT REGLEMENTATION DANS LE SITE CLASSE DE LA DUNE DU PILAT ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH ET DANS LE SITE INSCRIT DE LA FORET DE LA TESTE DE BUCH

Articles relatifs à la circulation et au stationnement

Article 3: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits en dehors des routes et des voies ouvertes à la circulation publique, constituées par les routes départementales 218 et 259, la piste 214, les voies d'accès aux lotissements situées en site inscrit, les voies d'accès aux plages ainsi que les parkings de stationnement publics.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de surveillance et de sécurité des plages ainsi qu'aux véhicules des agents des administrations, des services publics et organismes publics dans l'exercice de leur profession ou dans le cadre de leur mission,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules de chantier, aux véhicules et appareils agricoles, aux véhicules et matériels d'exploitation et de travaux forestiers, aux véhicules et matériels de travaux publics utilisés à des fins professionnelles à condition que ces engins répondent aux normes édictées pour chaque catégorie et soient -équipés de manière réglementaire,
- aux véhicules des propriétaires de biens inclus dans ces secteurs, des sylviculteurs et ayant-droits dans l'exercice de leur profession ou activité,
- aux véhicules des tenants du droit d'usage régi par les Baillettes et les Transactions à l'intérieur du périmètre de la forêt usagère et des titulaires d'un droit ou d'une concession, dans la pratique de leur droit ou concession. Ces véhicules ne sont pas autorisés à quitter les chemins pour pénétrer à même le boisement. Le stationnement des véhicules s'effectuera obligatoirement au bord des chemins.

Article 4:

Il est strictement interdit aux personnes qui sont autorisées à circuler ou à stationner à titre dérogatoire de :

- rouler à une vitesse excessive et inadaptée, compte tenu de la fragilité du milieu

- se livrer à des actions de chasse, de pêche non prévues aux statuts ou règlements particuliers régissant ces activités.

Article 5: RASSEMBLEMENTS ET EPREUVES SPORTIVES

Tout rassemblement festif, notamment à caractère musical, est interdit en raison des risques d'incendie générés, des difficultés d'accès et de mise en œuvre des secours, des atteintes à l'état ou l'aspect du site et des problèmes d'hygiène.

Les rassemblements ou attroupements à caractère privé, impliquant une forte concentration d'engins motorisés sont interdits en raison des risques d'atteintes au milieu naturel.

Toute épreuve ou compétition sportive (courses cyclistes et pédestres) organisée par des clubs sportifs ou des associations demeure subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant

de l'Etat après accord des propriétaires du sol concernés en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisés.

Les marches et les randonnées pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation publique ainsi que toute manifestation organisée par des clubs sportifs ou des associations sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat après accord des propriétaires du sol.

Article 6: SPORT EQUESTRE

La pratique du sport équestre est interdite dans le massif forestier hors des voies ouvertes à la circulation publique et sur les dunes, les zones littorales et les plages.

Des promenades hippiques pourront cependant être autorisées à titre exceptionnel à l'intérieur du périmètre considéré. Elles devront faire l'objet de la part des organisateurs civils ou militaires d'une demande écrite auprès du Maire de la commune de La Teste de Buch accompagnée d'un dossier comprenant notamment le parcours envisagé ainsi que l'autorisation de passage du (ou des) propriétaires du sol, de leurs préposés ou représentants.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet et les contrevenants s'exposent aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (annexe 2).